



## **VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION  
DES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE  
LA COMPENSATION IMPOSÉE SUR LES  
BIENS FONDS NON IMPOSABLES POUR  
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024  
Règlement numéro 2023-292**



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-292

Séance du 21 décembre 2023

**Règlement numéro 2023-292 concernant  
l'imposition des tarifs municipaux ainsi que  
la compensation imposée sur les biens fonds non imposables  
pour l'année financière 2024**

---

**CONSIDÉRANT** QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Saint-Joseph a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph a l'intention de se prévaloir des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ayant pour but d'imposer une compensation, pour l'année 2024 sur certaines catégories d'immeubles non-imposables énumérés auxdits articles;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Lac-Saint-Joseph entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le Règlement numéro 2023-292 concernant l'imposition des tarifs et compensations municipaux pour l'année financière 2024.

**Que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :**

## **CHAPITRE 1**

### **Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1.1 – But**

Le présent règlement fixe, impose et prélève des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2024, sur les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

## **CHAPITRE 2**

### **Article 2 – Tarifs et compensations**

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 2 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire d'un immeuble et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

### **Article 2.1 Compensation relative à la gestion des vidanges de fosses septiques**

Un tarif annuel de 75 \$ pour le service de « gestion des vidanges de fosses septiques » est imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation sanitaire.

### **Article 2.2 – Compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, 12° de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12° de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

### **Article 2.3 – Droits sur les mutations immobilières**

En plus des taux autorisés par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, un taux de 3% sera appliqué sur la partie de la valeur des transactions qui excèdent 500 000 \$.

Voici comment calculer les droits de mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1 <sup>ère</sup> tranche	0 à 51 700 \$	0,5%
2 <sup>e</sup> tranche	51 700 \$ à 258 600 \$	1 %
3 <sup>e</sup> tranche	258 600 \$ à 500 000 \$	1,5 %
4 <sup>e</sup> tranche	500 000 \$ et plus	3 %

## **CHAPITRE 3**

### **Article 3 – Tarifs pour services divers**

#### **Article 3.1 – Tarif imposé pour la location du Club Nautique St-Louis**

Le tarif imposé pour les services de location du Club Nautique St-Louis est de 250 \$ avec en plus des frais de 150 \$ pour le ménage si nécessaire.

Le permis d'alcool est obligatoire (selon la nature de la location) et est la responsabilité du locataire. L'heure de fermeture maximale est 1h00 a.m.

#### **Article 3.2 – Tarifs imposés pour la mise à l'eau des embarcations au Club Nautique St-Louis**

Les tarifs imposés pour la mise à l'eau des embarcations au Club Nautique St-Louis sont :

- Puce pour accéder à la barrière : 100 \$
- Activation de la puce pour accéder à la barrière : 100 \$
- Vignette pour bateau :  
Résident : gratuit

#### **Article 3.3 – Tarifs et prix imposés pour l'analyse d'eau**

Les tarifs et pris imposés pour les analyses d'eau sont les suivants :

- Analyse de base : 80 \$
- Analyse complète : 250 \$

Le service est offert habituellement dans la première semaine de juillet de chaque année et est à la discrétion du propriétaire qui peut obtenir les bouteilles exigées au bureau de la Ville.

### **Article 3.4 Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces publicitaires dans le journal municipal**

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

En couleurs	Un numéro	Contrat annuel
Carte d'affaires	20,00 \$	75,00 \$
¼ de page	25,00 \$	100,00 \$
1/3 de page	40,00 \$	150,00 \$
½ page	50,00 \$	200,00 \$
1 page	75,00 \$	300,00 \$

## **CHAPITRE 4**

### **Article 4 : Versements et échéances**

#### **Article 4.1 – Comptes en souffrance**

Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent Règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 14% l'an.

#### **Article 4.2 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 4.3 – Perception du propriétaire**

Les sommes dues en vertu du présent Règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, roulottes, maisons mobiles selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

#### **Article 4.4 – Maintien des taux**

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement demeureront en vigueur, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent Règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent Règlement.

#### **Article 5 – Modifications**

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 21 décembre 2023.**

---

Yvan Côté, Maire

---

Luc Harvey  
Greffier -trésorier

Copie conforme

Luc Harvey  
Greffier-trésorier